

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement

**ARRETE**

**Prescriptions complémentaires**

Société SOCCRAM  
à SAINTE GEMMES SUR LOIRE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

D3 - 2005 - n° 543

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment son article 18 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques pour la santé ;

Vu les actes administratifs délivrés à la Société SOCCRAM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, notamment l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1993 modifié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 juin 2005 ;

Considérant que le rôle reconnu de l'environnement sur la santé humaine nécessite de porter des efforts accrus sur la connaissance et la **prévention des risques chroniques** sur la santé liés aux perturbations de l'environnement ;

Considérant qu'il importe dès lors de mettre en œuvre les dispositions permettant d'assurer en particulier une maîtrise et une réduction strictes des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé visées par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004 susvisée et plus généralement des impacts environnementaux et sanitaires susceptibles d'être liés à l'exercice de certaines activités industrielles ;

Considérant qu'il appartient en conséquence à la Société SOCCRAM de prendre les mesures nécessaires au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la commune du SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE pour satisfaire à l'objectif de maîtrise et de réduction strictes qui précède ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Disposition générale

La Société SOCCRAM à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, exploitant de la chaufferie située boulevard d'Arbrissel en ZUP de la Roseraie à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, ci-après dénommée "l'exploitant" est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Maîtrise et réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé

**Pour le 31 décembre 2005**, l'exploitant est tenu de faire réaliser les mesures permettant de connaître avec précision les rejets à l'atmosphère des installations suivantes :

Installations	plomb	cadmium	mercure
chaufferie	X	X	X

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Les conditions de mise en place éventuelle d'un contrôle annuel des rejets de la chaufferie portant sur ces paramètres sont examinées au vu des résultats précités et en fonction de la fréquence et de la durée de fonctionnement au fuel lourd de la chaufferie.

### Article 2

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINTE GEMMES SUR LOIRE et un extrait, décrivant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINTE GEMMES SUR LOIRE et envoyé à la préfecture.

### Article 3

Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### Article 4

Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché, en permanence, de façon visible, à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

### Article 5

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de SAINTE GEMMES SUR LOIRE.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINTE GEMMES SUR LOIRE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 08 AOUT 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture

Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.